

M. MacInnis: Monsieur le président, j'aimerais poser une autre question au ministre. Il semble douter que ce genre de machine soit disponible. S'il se reporte au bulletin de nouvelles nationales de mardi soir, il constatera qu'on y a annoncé que les ordinateurs ne dépendent plus de nombres, et qu'ils peuvent distinguer maintenant les noms des nombres. Le ministre pourrait peut-être vérifier ce renseignement.

M. Herridge: Monsieur le président, j'approuve le ministre quand il affirme que les Canadiens s'opposent à l'enrégimentement. Je l'ai appris grâce à l'expérience des demandes de pension. Je ne suis pas loin d'approuver la déclaration du ministre selon laquelle il serait difficile de traiter les nombreuses demandes de ce genre, par suite de la multitude des noms mis en cause. Beaucoup de nos concitoyens portent le même nom. L'emploi d'ordinateurs risque alors de semer la confusion sur une vaste échelle.

M. MacInnis: Monsieur le président, je pense, comme le préopinant que les noms posent un problème. Cependant, d'après les derniers renseignements les ordinateurs ne dépendent plus seulement des noms. Ils peuvent également distinguer entre les noms et les adresses. On pourrait donc appliquer cette possibilité au ministère des Postes aussi sûrement qu'à celui des Anciens combattants.

M. Kindt: Monsieur le président, on a beaucoup critiqué l'application de l'informatique aux formules d'impôt sur le revenu. Ces griefs sont plutôt de nature générale et le ministre sans doute les connaît déjà. Si une erreur se glisse dans l'ordinateur de la direction qui traite les données relatives à l'impôt sur le revenu il s'ensuivra peut-être une hausse considérable de ma pension et une baisse énorme de celle du ministre. Le ministre pourra-t-il nous expliquer en quoi consiste l'utilisation d'ordinateurs dans les ministères chargés de questions financières?

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, il y a différents modèles d'ordinateurs disponibles, mais pour fournir les données aux fins d'impôt sur le revenu les contribuables inscrivent leurs numéros d'assurance sociale sur leurs déclarations d'impôt. Il arrive que ces contribuables inscrivent par mégarde le mauvais numéro ce qui crée une certaine confusion. Tout doit être remis en ordre mais il ne s'ensuivra aucun problème car les formules seront traitées séparément.

M. Kindt: Dans ces circonstances, l'erreur doit être attribuée au contribuable. Voilà pourquoi, une vérification doit être faite au ministère du Revenu national avant de disposer des fonds perçus.

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, peut-être pourrais-je être de quelque utilité au comité à ce sujet. Toute cette affaire a été un des principaux sujets étudiés au cours de nos discussions. Je crois que la question a été réglée du fait que tous les deux ou trois ans, la documentation est copiée et transmise.

M. le président: L'article 21 est-il adopté?

L'hon. M. Monteith: Sur division.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 22—*Appel d'une ordonnance ou d'une directive.*

M. Ballard: Monsieur le président, je voudrais soulever à nouveau la question de la théorie traditionnelle concernant la nature confidentielle des déclarations d'impôt sur le revenu. Il a été toujours été reconnu que les renseignements fournis par les contribuables au ministère du Revenu national seraient considérés comme étant confidentiels. Bien que je me rende compte que dans certaines circonstances, certains renseignements doivent être transmis d'un ministère à l'autre il convient de protéger le contribuable.

On parlait beaucoup récemment de la question de sécurité et il est devenu évident que certains renseignements ont été transmis aux services du Revenu. Il va sans dire que ce genre de renseignement doit être rendu public pour faciliter l'administration du régime de pensions du Canada et d'autres programmes officiels de sécurité sociale, mais le ministère du Revenu ne doit pas publier librement les renseignements qu'il détient. On a raison de craindre les échanges de renseignements par suite de l'utilisation courante de la cybernétique. Nos méthodes d'évaluation fiscale rendent très souvent illusoire ce droit traditionnel.

● (9.10 p.m.)

On a toujours pu utiliser les renseignements consignés aux dossiers du directeur de l'impôt dans le cas des procès criminels, mais jamais des procès civils. L'an dernier, on a accordé une certaine latitude lorsque l'article 133 de la loi de l'impôt sur le revenu a été modifié pour permettre de fournir ces renseignements à toute personne autorisée ou ayant